

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — **Mobilité des apprentis** — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a l'intention de recommander au gouvernement de modifier les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à donner effet au Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis ainsi qu'à l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis qui ont été signés par le gouvernement du Québec en 2015. Plus particulièrement, ce projet de décret vise à modifier les six décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin d'y prévoir que les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans les autres provinces ou territoires canadiens doivent être reconnues par le comité paritaire. Il prévoit également que le comité paritaire doit, sur paiement des droits exigibles, délivrer à l'apprenti le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées.

Les présentes modifications réglementaires n'auront pas d'impacts sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de Mme Janika Tardif, Direction des politiques du travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 644-9471, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : janika.tardif@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Normand Pelletier, sous-ministre associé au Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre associé au Travail,
NORMAND PELLETIER

Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 5 et 8)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par l'ajout, après l'article 11.12, du suivant :

« **11.13.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné aux paragraphes 3 et 5 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. »

2. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par l'ajout, après l'article 9.10, du suivant :

«**9.11.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 4 de l'article 1.01 et au paragraphe 2 de l'article 10.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien.»

3. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié par l'ajout, après l'article 11.03, du suivant :

«**11.04.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 6 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien.»

4. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 11.03, du suivant :

«**11.04.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné aux paragraphes 3 et 5 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien.»

5. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par l'ajout, après l'article 10.07, du suivant :

«**10.08.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 5 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien.»

6. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié par l'ajout, après l'article 12.07, du suivant :

«**12.08.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 5 de l'article 1.01 et au paragraphe 2 de l'article 9.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.